

Entre d'une part :

La Communauté de communes Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé au Parc d'Activités le Revol, 128 Chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR-D'AIGUES, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

Désignée ci-après par " COTELUB "

Et d'autre part :

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,

Désigné ci-après " LA CCPAL "

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 ;
- Vu la délibération n° 2017-079 du 23 novembre 2017 du Conseil communautaire de COTELUB relatif à la Transition énergétique et communication - lancement du PCAET et la réalisation du PCAET en mutualisation avec la CCPAL ;
- Vu la délibération n°CC - 2017-158 du 21 décembre 2017 du Conseil communautaire de la CCPAL relatif à l'engagement de l'élaboration d'un PCAET en partenariat avec COTELUB ;
- Vu l'arrêté attributif de l'ADEME en date du 16 avril 2018 attribuant une aide financière à la CCPAL pour la création d'un poste de Chargé de mission Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de 2 Communautés de communes COTELUB et CCPAL pour 3 ans ;
- Vu la délibération de COTELUB n°2018-059 du 12 juillet 2018 approuvant la convention de partenariat avec la CCPAL ;
- Vu la délibération de la CCPAL n°CC-2020-153 du 14 décembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial Pays d'Apt Luberon ;
- Vu la délibération de COTELUB n°2021-001 du 28 janvier 2021 approuvant le PCAET ;
- Vu la convention de partenariat signée le 30 Août 2018, et l'avenant n°1 signé le 31 Août 2021 entre COTELUB et la CCPAL ;

Exposé des motifs

Dans un but de mutualisation, la CCPAL et COTELUB ont choisi de s'associer afin d'élaborer et de lancer l'élaboration et le lancement des contrats d'objectifs territoriaux à l'échelle de chaque territoire avec l'aide d'un chargé de mission mutualisé. Les modalités de mutualisation du service sont prévues dans une convention de mise à disposition partielle de service conclue entre les deux EPCI.

L'élaboration conjointe des PCAET a mis en évidence des enjeux communs auxquels les deux programmes d'actions partagés en grande majorité, répondent.

Le partenariat initié en 2018 sur la PCAET, s'est révélé satisfaisant et la volonté de poursuivre la collaboration entre les deux territoires s'avère utile pour mener à bien l'élaboration et le lancement des contrats d'objectifs territoriaux à l'échelle de chaque territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : OBJET

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la CCPAL et COTELUB ont convenu qu'une partie de la Direction Prospective et Aménagement de COTELUB, traitant notamment des questions développement durable, est mis à disposition de La CCPAL, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et d'optimisation des charges. Cette mutualisation, passée en application des articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, vise à assurer en commun la mise en œuvre d'une partie des Contrats d'Objectifs Territorial de chaque collectivité signataire.

La présente convention de mise à disposition partielle de service a pour objet de définir les modalités selon lesquelles COTELUB et la CCPAL collaborent dans le cadre des actions portées par le chargé de mission COT.

La direction Prospective et Aménagement de COTELUB est mis en partie à disposition de la CCPAL, pour l'exercice de ses missions liées au suivi et à l'élaboration des COT et sa mise en œuvre. La partie de service en cause porte actuellement sur un agent tel que précisé en Annexe n°1.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée, à la hausse ou à la baisse, d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211216-2021-140-DE
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

Article 2 : DESCRIPTION

La partie de service mis à disposition par COTELUB (Annexe n°1) se compose de personnel chargé de mission « COT » mutualisé. La mission « COT » comprend un ensemble de missions qui sont détaillées en annexe 3, sous la forme de « fiche de poste ».

L'action portée par le chargé de mission COT mutualisé est basée, d'une part sur un travail transversal à l'échelle du territoire des deux Communautés de Communes et d'autre part, pour chacune des intercommunalités, sur des missions plus spécifiques sur la base d'un temps de travail prévisionnel défini au démarrage du projet.

Article 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE

La présente mise à disposition de services ou partie de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention.

Le personnel concerné est mis à la disposition de la CCPAL pour la durée de la convention. Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPAL


Le traitement de ce personnel, ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions sont à la charge de COTELUB.

Article 3.1 : Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions du personnel concerné par la mise à disposition sont définies par COTELUB. Toutefois, ces mêmes conditions d'exercice des fonctions, par le personnel du service mis à disposition au sein de la CCPAL, sont établies par le Président de la CCPAL pour les missions réalisées pour cet établissement.

A ce titre, le Président ou le Directeur général des services de la CCPAL adressent directement au chargé de mission partiellement mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils confient au dit service et ils contrôlent l'exécution de ces tâches. Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par la CCPAL. Pour la bonne marche du service partiellement mis à disposition le Directeur général des services de la CCPAL pourra adresser directement des instructions aux agents dont le service est mis à disposition.

Le personnel objet de la mise à disposition partielle de service est affecté, pour l'exercice des missions relevant de la présente convention, au siège de la CCPAL, formant ainsi deux résidences administratives distinctes, l'une au siège de COTELUB et l'autre au siège de la CCPAL.



Par ailleurs, ce même personnel interviendra sur l'ensemble du territoire des deux EPCI et pourra dans le cadre de ses fonctions se rendre à toutes réunions ou évènements à l'extérieur de ces territoires.

Absences et congés :

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles ainsi que tous accidents ou absences quels qu'ils soient relèvent de COTELUB. COTELUB informe La CCPAL de ses décisions.

COTELUB informe et prend l'avis de la CCPAL de ses décisions, au regard de la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Traitements, frais et remboursement du coût du service :

COTELUB verse aux agents concernés par la mise à disposition partielle de service, la rémunération correspondante (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, avantages sociaux...).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la CCPAL pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

COTELUB prend également, dans les mêmes conditions et après avis de la CCPAL, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, ainsi que les coûts afférents et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, ...).

La CCPAL procède au remboursement des frais relatifs à la Direction Prospective et Aménagement de COTELUB partiellement mis à disposition au sein des services de la CCPAL dans les conditions visées à l'article 8 de la présente convention.

Discipline et gestion des personnels :

Le Président de COTELUB, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le Président de la CCPAL.

Toutefois, COTELUB continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Le supérieur hiérarchique au sein de la CCPAL établit, après un entretien avec le personnel concerné, un rapport sur sa manière de servir. Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à COTELUB qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de ce même personnel.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211216-2021-140-DC
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

Article 3.2 : Mise à disposition des moyens matériels

Les moyens matériels mis à disposition du chargé de mission font l'objet d'une liste annexée à la présente convention (annexe 2).

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la COTELUB, même s'ils sont mis à la disposition de la CCPAL.

COTELUB établira une liste annuelle des biens acquis ou loués dans l'année et mis à la disposition de la CCPAL. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par COTELUB à la CCPAL, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

La CCPAL peut également mettre à disposition du service tout matériel nécessaire à la réalisation de ses missions.

Article 3.3 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le personnel agira sous la responsabilité de COTELUB. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 8 des présentes pour les prestations effectuées auprès de la CCPAL.

COTELUB assure notamment le personnel concerné au titre de la responsabilité civile et de la responsabilité pour les déplacements automobiles occasionnés dans le cadre des fonctions exercées pour son compte.

Lorsque le personnel du service partiellement mis à disposition intervient sous les instructions de la CCPAL et pour la réalisation des missions qu'il détermine, ce dernier devra avoir souscrit une assurance couvrant ce personnel au titre de la responsabilité civile pour le couvrir ainsi que les tiers et tout dommage résultant des déplacements de l'agent pour la réalisation de ses missions et vis-à-vis des tiers tant sur le territoire de la CCPAL que pour l'ensemble des missions pouvant lui être confiées.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de médiation prévues par l'article 11 de la présente convention.

Article 3.4 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée d'un an (1 an) à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une durée d'une année après validation des parties.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception avant l'achèvement de la convention (l'amortissement des matériels nécessaires au service devra alors être pris en charge à 50% par chacune des parties)

L'exercice de ce droit contractuel ouvre droit à une indemnisation pour l'une ou l'autre des parties à raison des sommes prises en charge pour l'application de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENT DE COTELUB

COTELUB s'engage

- A mettre à disposition une partie de la Direction Prospective et Aménagement de COTELUB au profit de la CCPAL
- A désigner un élu **Référent " COT "** qui sera l'interlocuteur privilégié de la CCPAL pour le suivi d'exécution de la présente convention et qui siègera au sein de la Comité de suivi visée à l'article 6.
- A désigner également un **agent technique référent** chargé en particulier de la transmission rapide des informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission du Chargé de mission COT et qui siègera au sein de la Commission de suivi visée à l'article 6.
- A respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la CCPAL
- A mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 : ENGAGEMENT DE LA CCPAL

La CCPAL s'engage à :

- Permettre la mise à disposition d'une partie de la Direction Prospective et Aménagement de COTELUB, au sein de sa structure afin de mettre en œuvre le COT sur le territoire ;
- Désigner un **référent**, qui siègera au sein du Comité de suivi de suivi visée à l'article 6
- Désigner un **agent technique référent**, chargé en particulier de la transmission rapide des informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission du chargé de mission COT mutualisé.
- A respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par COTELUB

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211216-2021-140-DE
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

- A mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.
- A régler la participation financière semestrielle.

Article 6 : SUIVI

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un Comité de suivi, dont les membres sont désignés à raison d'un membre par chaque signataire des présentes. Les membres de la CCPAL et de COTELUB sont désignés suivants les stipulations des articles 4 et 5 des présentes.

Ce Comité de suivi est créé pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre COTELUB et a CCPAL.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La mise à disposition partielle de service de COTELUB | au profit de la CCPAL fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service partiellement mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service partiellement mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût de fonctionnement du service (toutes subventions déduites, le cas échéant), constaté par COTELUB.

Les parties conviennent que la présente convention de mise à disposition de service porte sur 0,5 équivalent temps plein.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue semestriellement. Un titre de recettes récapitulant les frais afférents au service sera présenté à la CCPAL par COTELUB.

Le coût annuel estimatif (subventions non déduites), ne constituant en rien le coût annuel définitif, se décompose comme suit :

- | | |
|--------------------------|----------|
| • Charges de personnel : | 40 000 € |
| • Fournitures : | 2 000 € |

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le bilan comptable administratif afférent à cette période.

Accusé de réception en préfecture
884 1004982 / 2021-216-001-001-001
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

COTELUB s'engage à rembourser les frais de fonctionnement de la part de la Direction Prospective et Aménagement de COTELUB, mis à disposition. Compte tenu de la mutualisation de ce service par COTELUB auprès de la CCPAL, ce coût pourra évoluer sur sa partie charges de personnel ou fourniture. Toutefois, cette évolution ne pourra avoir pour but que de prendre en compte les obligations légales et réglementaires s'imposant à COTELUB I pour la bonne marche du service. Les parties se concerteront sur cette évolution chaque année. Un accord de la CCPAL sera nécessaire sur les dépenses de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 €.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de médiation conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Les annexes à la présente sont :

- La liste des personnels du service mis à disposition
- La liste des biens, locaux et matériels mis à disposition par les deux EPCI au personnel
- La fiche de poste « chargé de mission COT mutualisé »

Elles sont jointes à la présente convention.

Fait à La Tour d'Aigues , en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon
Le Président

Gilles RIPERT

Pour la Communauté
Territoriale Sud Luberon
Le Président

Robert TCHOBDRENOVITCH

ANNEXE 1

Liste des personnels du service mis à disposition en cours de recrutement

	Durée hebdomadaire d'emploi	% de mise à disposition
Chargé de mission COT mutualisé	35 heures	50 %

ANNEXE 2

La liste des biens, locaux et matériels mis à disposition par les deux EPCI au personnel

	Locaux	Matériels	Biens
CCPAL	Mobilier au sein de la CCPAL		Véhicule de service pour les déplacements liés à la mission

	Locaux	Matériels	Biens
COTELUB	Mobilier au sein de COTELUB	Informatique et téléphone	Véhicule de service pour les déplacements liés à la mission

ANNEXE 3

Fiche de poste chargé de mission COT mutualisé

Descriptif de l'emploi : COTELUB et la CCPAL s'engagent dans une démarche d'amélioration continue en matière de transition énergétique et d'économie circulaire dans le cadre des Contrats Objectif de Territoire proposés par l'ADEME.

Il s'agit d'une démarche expérimentale avec la volonté de concrétiser et de suivre les plans d'actions engagés par les collectivités : les 2 Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le chargé de mission COT mutualisé aura pour mission de :

- suivre et assurer les diagnostics Cit'ergie et économie circulaire sur une année qui fera l'objet d'une synthèse qualitative des actions menées, des orientations stratégiques prises et d'un premier plan d'actions rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats attendus, les étapes, les pilotes, les partenaires et les interactions dans les politiques des deux territoires.

La mission principale :

Cit'Ergie et Economie Circulaire pour la CCPAL et Cit'Ergie et Economie Circulaire pour COTELUB

Recensement des sources de données permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du PCAET selon les indicateurs du label Cit'Ergie. Synthèse qualitative des actions menées dans le domaine de la transition écologique et particulièrement de l'économie circulaire, des orientations stratégiques prises et élaboration d'un premier plan d'actions rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats attendus, les étapes, les pilotes, les partenaires et les interactions dans les politiques de la collectivité.